

Quelques rappels aux lois et règlements

Réglementation nationale / Code de la Santé Publique et Code des Communes

Art. 103.2 : **travaux de bricolage et de jardinage par les particuliers**

... susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en terme de santé ou de tranquillité, en raison de leur intensité sonore ou répétition ... (tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécanique...) ...

ne peuvent être exécutés que :

- jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- **dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

NB : mais, le Dimanche pourrait être une journée sans nuisance sonore liées aux travaux de jardin ou de bricolage, notamment de la part de ceux qui sont en mesure d'œuvrer à d'autres jours et horaires dans la semaine ; ceci vaut en particulier pour les retraités, les personnes qui travaillent en horaires décalés et qui disposent donc de demi-journées en semaine pour réaliser ces opérations... Rangeons nos égoïsmes et respectons la tranquillité d'autrui.

Art. 104 : **bruit des animaux**

... propriétaires de possesseurs d'animaux et **en particulier de chiens (/aboiements)** sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage , y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les contrevenants sont passibles d'amendes de 3ème classe, voire de 4ème classe en cas de récidive par le Code de Santé Publique et de 1ère classe dans le Code des Communes.